

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

A.E. 11-06-1991

M.B. 25-09-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987, pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 16 novembre 1987, 24 février 1989, 25 février 1989, 13 novembre 1989, 12 juin 1990, 26 juin 1990 et 14 janvier 1991, notamment les articles 52, 54, 55, 55 bis et 56;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 22 avril 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 7 mai 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les mesures de transition prévues aux articles 52 à 56 de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 précité, ainsi que les normes de rémunération applicables au personnel des institutions subventionnées doivent être adaptées immédiatement;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 10 juin 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 52 de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 16 novembre 1987, 24 février 1989, 25 février 1989, 13 novembre 1989, 12 juin 1990, 26 juin 1990 et 14 janvier 1991 est remplacé par la disposition suivante :

«Article 52. Lorsque l'occupation d'une institution devient inférieure à 80 % de sa capacité agréée, cette dernière est revue automatiquement par le Ministre en début d'année civile et portée à 120 % de l'occupation moyenne.

L'occupation moyenne telle que définie à l'article 35 du présent arrêté sert de référence.

En cas de création d'une nouvelle institution ou lorsqu'une institution a connu une augmentation de sa capacité agréée, la capacité agréée ne peut être revue avant l'expiration de deux années complètes de fonctionnement.»

Article 2. - L'article 53 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 53. Le Ministre décide de tout nouvel agrément et de toute modification de régime en fonction des besoins du secteur et en tenant compte des disponibilités budgétaires après avis de la Commission de Programmation et de Consultation.»

Article 3. - Dans l'article 54 du même arrêté, les § 1^{er} et § 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«§ 1^{er}. L'enveloppe attribuée en 1991 est en principe fixée,

a) dans les institutions organisées par des personnes privées, à 105,93 % de l'enveloppe attribuée en 1990;

b) dans les institutions dépendant des pouvoirs publics, à 105,89 % de l'enveloppe attribuée en 1990.

Les institutions qui ne peuvent prétendre pour 1991, qu'à une enveloppe inférieure ou égale à celle attribuée en 1990 augmentée dans la proportion mentionnée ci-dessus, verront leur enveloppe fixée au montant de la subvention attribuée en 1990 augmentée dans cette proportion, sauf si l'occupation moyenne telle que définie à l'article 35 du présent arrêté est inférieure à 90 % de la capacité subventionnée en 1990; dans ce dernier cas, les institutions verront leur enveloppe fixée à 90 % au moins de l'enveloppe attribuée en 1990.

Les institutions qui peuvent prétendre pour 1991 à une enveloppe supérieure à celle attribuée en 1990 augmentée dans la proportion mentionnée au premier alinéa, verront leur enveloppe limitée au montant de la subvention attribuée en 1990 augmentée dans cette proportion. Toutefois, pour la partie de la période d'attribution qui commence le 1^{er} juillet 1991, ces institutions - à l'exception des semi-internats pour jeunes scolarisables, et des semi-internats pour jeunes scolarisables et non-scolarisables - verront leur enveloppe fixée au montant auquel elles peuvent prétendre pour 1991.

Dans tous les cas, cependant, la part de l'enveloppe attribuée qui est destinée à couvrir les frais de personnel éducatif ne peut être supérieure à celle qui résulterait du calcul opéré sans application des coefficients dont question à l'article 50 bis.

§ 2. Le nombre 60 à partir duquel le montant de la subvention de fonctionnement se différencie est pour 1991 fixé par rapport à l'occupation moyenne telle que définie à l'article 35 du présent arrêté.»

Article 4. - L'article 54 §, 3, du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«Avant de servir de base de comparaison lors de la fixation de l'enveloppe annuelle de la période d'attribution subséquente, l'enveloppe attribuée réduite est adaptée comme si le changement de capacité agréée était intervenu dès le début de la période d'attribution servant de base de comparaison.»

Article 5. - Dans l'article 55 du même arrêté, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

«Article 55 § 3. Les prestations effectives des médecins sont prises en considération en 1991 dans les limites des subventions octroyées en leur faveur en 1986.»

Article 6. - Dans l'article 55 du même arrêté, il est ajouté un § 4, rédigé comme suit :

«Article 55 § 4. En cas de glissement de capacité entre institutions dépendant d'un même pouvoir organisateur, la partie du reliquat des subventions médecins résultant de l'application de l'article 54, § 3 est attribuée aux lits et places résultant du glissement.

Par glissement, on entend tout transfert de lits ou places qui entraîne une nouvelle répartition de la capacité globale d'une entité dépendant d'un même pouvoir organisateur, sans augmentation de capacité, qu'il s'agisse de transferts de capacités entre institutions préexistantes ou non.

Article 7. - L'article 55bis du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«c) pour l'année 1991.

Les conditions sont identiques à celles prévues pour l'année 1990.»

Article 8. - L'article 56 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 56. - Sauf disposition contraire prise avant le 31 décembre 1991, les dispositions transitoires sont également applicables à la détermination de l'enveloppe pour 1992.»

Article 9. - Le chapitre 1^{er}, I, § 2, point 1 de l'annexe I du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Annexe 1, chapitre 1^{er}, I, § 2, 1. Une allocation annuelle spéciale d'un montant maximum de 13.000 francs non rattachée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, payable par tranches mensuelles de 1.084 francs maximum, accordée à tous les membres du personnel à l'exception des médecins.

Les membres du personnel qui effectuent des prestations à temps partiel bénéficient de cette allocation proportionnellement aux prestations effectives.»

Article 10. - Le chapitre 1^{er}, III, § 1^{er}, de l'annexe I du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Annexe I, chapitre 1^{er}, III, § 1^{er}. Le membre du personnel qui a été ou qui est nommé ou promu à un grade de direction se voit valoriser les trois-quarts de l'ancienneté acquise avant sa désignation et reconnue conformément aux dispositions du point II ci-avant.

Pour tout membre du personnel nommé à un grade de direction, la rémunération ne peut être inférieure à celle afférente à la fonction à laquelle donne droit son diplôme dans l'institution qui l'occupe.

Pour tout membre du personnel promu à un grade de direction la valorisation de son ancienneté ne peut entraîner une diminution de sa rémunération.»

Article 11. - Les échelles de traitement reprises à l'annexe V du même arrêté sont remplacées par les échelles de traitement figurant en annexe au présent arrêté.

Article 12. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991, à l'exception des articles 4 et 6 qui produisent leurs effets respectivement le 1^{er} janvier 1989 et le 1^{er} janvier 1990.

Bruxelles, le 11 juin 1991.

Par l'Exécutif :

Le Ministre des Affaires sociales et la Santé,

F. GUILLAUME

Le Ministre-Président, chargé du Budget,

